

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

Quel est le taux de TVA applicable aux prestations achetées par l'exploitant, public ou privé, d'un service d'eau ou d'assainissement ?

De façon générale, le taux de TVA applicable à la fourniture de produits et prestations est par défaut le taux plein à 20%. Il existe toutefois divers régimes dérogatoires dans lesquels un taux réduit s'applique.

Tel est par exemple le cas de la fourniture d'eau ou de la collecte et du traitement des eaux usées, que le service soit assuré par un délégataire ou une régie elle-même assujettie. Le taux réduit correspondant (respectivement 5,5% et 10%) est alors appliqué aux abonnés.

Par ailleurs, la doctrine fiscale considère que peuvent également bénéficier d'un taux réduit les prestations qu'achète l'exploitant du service d'eau ou d'assainissement dans le cadre de son activité, afin d'assurer la gestion normale du service.

Pour cela, les 3 critères suivants doivent être simultanément satisfaits :

- les prestations doivent permettre à la collectivité d'assurer la gestion du service public. Cela concerne toutes les missions visées à l'art. L.2224-7 du CGCT



2026

Le chiffre

C'est l'échéance alternative pour l'attribution de plein droit des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes.

La loi NOTRe avait initialement retenu le 1^{er} janvier 2020 ; la proposition de loi Ferrand, promulguée le 3 août dernier, a finalement validé une possibilité de report au 1^{er} janvier 2026 sous réserve qu'avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la

pour ce qui concerne l'eau et à l'art. L.2224-8 pour ce qui concerne l'assainissement et les tâches induites (ex : analyses). La nature juridique de l'exploitant n'est pas prise en compte : en effet, qu'il s'agisse d'un délégataire ou d'une régie, son intervention vise dans tous les cas à permettre à la collectivité d'exercer sa compétence ;

- les biens concernés par les prestations sont les installations publiques nécessaires au service public qui appartiennent à la collectivité ou au délégataire (le temps du contrat) : réseau de distribution, collecteur, etc. Le critère est également satisfait lorsqu'il s'agit d'installations privées (canalisations, sanitaires) dès lors qu'elles sont rattachées aux installations publiques et à condition que les opérations (ex : réparations, remplacements) soient effectuées pour le compte du service public (et non pour les besoins des particuliers) ;
- les prestations sont fournies par l'exploitant du service public (régie, délégataire) ou en exécution d'un contrat conclu avec lui et n'ont pas le caractère de travaux immobiliers.

La doctrine fiscale propose divers exemples de prestations concernées :

- pour l'eau potable : gestion du service d'abonnés, prestations relatives à la mise en place d'un périmètre de protection de captage, diverses analyses, pose et dépose de compteurs sur des installations du service (ex : sectorisation), etc.
- pour l'assainissement : balayage et nettoyage des caniveaux à l'occasion de l'entretien des réseaux d'eau usée pour faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement, entretien des réseaux (curage, dératisation, désinfection, désinsectisation, désodorisation), évacuation, transport et traitement des boues d'épuration, etc.

Lorsque ces 3 conditions sont simultanément remplies, le taux réduit de 10% s'applique. Il bénéficie aux exploitants des services d'eau comme à ceux des services d'assainissement, sans lien avec le taux appliqué aux abonnés.

Ces dispositions s'appliquent à tous les exploitants, quelle que soit leur situation vis-à-vis de la TVA (assujettissement ou non), étant entendu que ceux qui sont assujettis pourront ensuite récupérer la TVA acquittée sur ces prestations.

Rappelons que sont systématiquement assujettis de plein droit les délégataires et les régies d'eau des communes et EPCI de plus de 3 000 hab. ; les régies d'eau des communes et EPCI de plus petite taille et les régies d'assainissement ne le sont que si elles le souhaitent (par l'exercice d'une option).

Communauté représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

Il faut toutefois noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, et notamment suite aux élections municipales du printemps 2020, les CC pourront délibérer pour engager volontairement le transfert sans attendre 2026. La minorité de blocage devra alors être réunie dans les 3 mois suivant la délibération de la CC pour faire obstacle au transfert.

On peut aussi envisager une prise de compétence volontaire avant le

1^{er} janvier 2020, selon les règles de droit commun (2/3 des communes représentant 50% de la population ou inversement), pour contourner la minorité de blocage constituée face au transfert de plein droit, mais cette hypothèse semble délicate politiquement...

Rappelons que ce dispositif ne vaut que pour les CC : pour les communautés d'agglomérations, le transfert s'effectuera de plein droit le 1^{er} janvier 2020.

Sources : loi n° 2018-702 du 3/08/2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ; Instruction n°INTB1822718J du 28/08/2018 relative à

Qui de la commune ou d'un EPCI est concerné par les contentieux liés à l'exercice d'une compétence transférée à celui-ci ?

Cette question n'est pas explicitement réglée par les textes ; c'est donc dans la jurisprudence qu'il faut rechercher des éléments de réponse.

Il en ressort que le point-clé est la date de naissance du contentieux.

Lorsque le contentieux est introduit avant le transfert de la compétence et se poursuit au-delà, il n'est pas repris par l'EPCI : la commune demeure partie à l'instance jusqu'à son terme, y compris donc après le transfert, et bien qu'elle ne soit plus compétente dans le domaine dont relève le litige. *Exemple : dans le cadre de l'exécution d'un contrat de DSP pour l'exploitation d'un service d'eau potable, un litige est né entre le délégataire et la commune sur le partage de responsabilité suite à la pollution d'une ressource et sur la prise en charge des moyens de substitution. Le contentieux ayant toutefois été introduit par le délégataire avant le transfert de la compétence eau potable à un EPCI, le juge a considéré que celui-ci n'était pas concerné et ne devait pas être tenu de prendre en charge les conséquences dommageables des fautes de la commune.*

On peut relever que la même règle s'applique lors d'un retrait de compétence à un EPCI : le contentieux est assumé jusqu'à son terme par l'EPCI et n'est pas repris par les communes concernées, mais il n'est pas certain que cela ne puisse être organisé différemment au travers de la convention de retrait.

Lorsque le contentieux est introduit postérieurement au transfert, c'est l'EPCI qui est concerné et qui assume les conséquences. Le Conseil d'Etat a posé cette règle dès 1979. Dans l'affaire jugée, une société exploitant une piscine en vertu d'un contrat passé avec une commune estimait avoir subi un préjudice du fait de l'ouverture par l'EPCI désormais compétent d'une nouvelle piscine gérée en régie. Le juge a considéré que la responsabilité de la commune ne pouvait être recherchée puisqu'elle n'était plus compétente lorsque le litige était né. Il faut noter que la même solution s'applique même si le litige trouve son origine dans des événements, actes, etc. intervenus avant le transfert sur l'initiative de la commune : l'EPCI lui est en effet substitué dans ses droits et obligations et doit donc assumer les éventuelles



La décision

De nombreux contrats de DSP prévoient le recours à une commission *ad hoc* (souvent désignée « Commission des 3 membres ») pour dégager une solution de compromis lorsque la collectivité et le délégataire ne parviennent pas à s'entendre sur une révision des tarifs. Le plus souvent, il est renvoyé à cette commission pour procéder à la révision. En s'appuyant sur de telles dispositions, des collectivités délégantes délibèrent parfois pour fixer un nouveau tarif de la part délégataire, en reprenant les conclusions de la commission, méthode souvent contestée au contentieux par les entreprises, arguant que cela reviendrait à donner le pouvoir de modification du contrat à la commission quand la loi l'attribue à l'assemblée délibérante (art. L.2224-12-2 CGCT) et qu'il s'agirait en outre d'une modification unilatérale donc illégale. Dans la lignée de la jurisprudence en la

conséquences d'actes antérieurs au transfert, dès lors que l'introduction du contentieux est postérieure à celui-ci.

Exemple : une commune s'est engagée par convention avec une société d'HLM à financer des travaux d'assainissement dans une ZAC, mais la société lui reproche ultérieurement de ne pas avoir respecté ses engagements et lui demande l'indemnisation du préjudice subi de ce fait. Le juge a écarté la responsabilité de la commune en considérant que dès lors que la requête introductive d'instance est postérieure au transfert de compétence c'est la responsabilité de l'EPCI qui est engagée à l'égard de la société. C'est donc lui qui doit répondre des actes de la commune et assumer l'éventuelle réparation du préjudice.

Enfin, lorsqu'un syndicat est dissous de plein droit car il est inclus en totalité dans le périmètre d'un EPCI-FP, il semble logique que ce dernier « hérite » des éventuels contentieux en cours : la substitution d'entité est alors totale et cela constitue la seule façon de garantir aux autres parties au litige que la disparition du syndicat n'ait pas de conséquence sur la procédure.

Sources : CAA Nancy 11/05/2006, n°04NC00570, Compagnie des Eaux et de l'Ozone ; CE 4/05/2011, n°340089, Communauté de communes du Queyras ; CE 6/04/1979, n°98510, Société « La plage de la forêt » ; CAA Nancy 6/03/1990, n°89NC00027, Société coopérative d'HLM « La maison familiale lorraine » ; CAA Marseille 9/06/2011, n°08MA03059, SAS SOGEA Sud

matière, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a récemment rappelé que la décision prise par la commission s'impose contractuellement aux parties, dès lors que celles-ci l'ont chargée de la révision en cas de désaccord persistant. Dans ces conditions, le fait de se soumettre à ces dispositions contractuelles ne revient pas à dessaisir l'assemblée délibérante de sa compétence. En outre, le fait de reprendre telles quelles les conclusions de la commission ne constitue pas une faute de la collectivité : il s'agit au contraire du simple respect du contrat.

Sources : CAA Bordeaux, n°15BX02770, 9/05/2018, Toulouse Métropole ; CE 9/04/2010, n°313557, Sté Vivendi

